

Avenant n° 42 du 5 janvier 2023
à l'annexe I *bis* de la convention collective
relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

NOR : ASET2350281M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 5 janvier 2023 portant sur les rémunérations conventionnelles dans la transformation laitière, la convention collective nationale de l'industrie laitière (IDCC 112) est mise à jour par le présent avenant technique.

Article 1^{er} | Modification de l'annexe I bis de la convention collective nationale l'industrie laitière (IDCC 112) relative aux rémunérations annuelles minimales (RAM)

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'annexe I *bis* de la convention collective nationale de l'industrie laitière est modifiée comme suit :

« Annexe I *bis* à la CCN de l'industrie laitière (modifiée par l'avenant n° 42 du 5 janvier 2023)

Rémunérations annuelles minimales (RAM)

Les rémunérations annuelles minimales (RAM), telles que prévues par l'article 6.3 des dispositions communes de la convention collective nationale, sont ainsi déterminées, au 1^{er} janvier 2023 :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvriers/employés	1	1	22 454,44
		2	22 582,98
	2	1	22 707,04
		2	22 805,47
		3	22 929,90
	3	1	22 929,90
		2	23 052,87
		3	23 169,61
	4	1	23 169,61
		2	23 392,46
		3	23 590,61
	5	1	23 590,61
		2	24 020,25
		3	24 461,59
	TAM	6	1
2			25 899,40
3			27 038,40
7		1	27 038,40
		2	28 166,22
		3	29 289,03
8		1	29 289,03
		2	31 475,15
		3	33 672,42
Cadres	9	1	33 672,42
		2	35 966,61
	10	-	45 789,26
	11	-	55 020,38
12	-	64 708,90	

Article 2 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent avenant portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de l'Industrie laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Paris, le 5 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)